



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.125/5  
17 octobre 1985

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

Réunion d'experts sur l'application technique  
du Protocole relatif à la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Athènes, 9-13 décembre 1985

PROGRAMMES ET MESURES VISANT A REDUIRE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 6,  
LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES OU SOURCES ENUMEREES A L'ANNEXE II  
DU PROTOCOLE

En collaboration avec:



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.125/5  
17 octobre 1985

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

Réunion d'experts sur l'application technique  
du Protocole relatif à la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Athènes, 9-13 décembre 1985

PROGRAMMES ET MESURES VISANT A REDUIRE, AUX TERMES DE L'ARTICLE 6,  
LA POLLUTION PAR LES SUBSTANCES OU SOURCES ENUMEREES A L'ANNEXE II  
DU PROTOCOLE

En collaboration avec:



---

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

1. Aux termes de l'article 6 du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, les Parties contractantes se sont engagées à réduire rigoureusement, dans la zone du Protocole, la pollution de cette origine par les substances énumérées à l'annexe II du Protocole. A cette fin, elles se sont également engagées à élaborer et mettre en oeuvre, conjointement ou individuellement selon le cas, des programmes et mesures appropriés. Dans l'article visé, un dispositif majeur est celui du paragraphe 3 où il est stipulé que les rejets sont strictement subordonnés à la délivrance, par les autorités nationales compétentes, d'une autorisation tenant dûment compte des dispositions de l'annexe III du Protocole.

2. Les substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution énumérés (sans ordre de priorité) à l'annexe II, ont été choisis principalement sur la base des critères retenus dans l'annexe I du même Protocole (à savoir : toxicité, persistance et bioaccumulation), mais en tenant compte du fait qu'ils sont en général moins nocifs ou sont plus aisément rendus inoffensifs par un processus naturel, et, par conséquent, affectant en général des zones côtières plus limitées.

3. La liste des substances, familles et groupes de substances, ou sources de pollution, est la suivante:

1. Les éléments suivants, ainsi que leurs composés:

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent

2. Les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I.

3. Les composés organosiliciés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

4. Pétrole brut et hydrocarbures de toute origine.

5. Cyanures et fluorures.

6. Détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables.

7. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

8. Micro-organismes pathogènes.

9. Rejets thermiques.

10. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin.

11. Substances exerçant une influence défavorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation.

12. Composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines.
13. Substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour la mer en raison des quantités rejetées.

4. Les dispositions de l'annexe III du Protocole consistent en une énumération des divers facteurs dont les autorités nationales compétentes doivent tenir compte au cours de la procédure d'évaluation menant à la décision d'accorder ou non une autorisation de déversement de déchets particuliers dans la mer. Ces facteurs sont mentionnés dans l'annexe sous les rubriques suivantes:

- A. Caractéristiques et composition du déchet
- B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à la nocivité
- C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur
- D. Disponibilité des techniques concernant les déchets
- E. Atteinte possible aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer.

5. Aux termes de l'article 13 du Protocole, les Parties se sont engagées à s'informer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises et des résultats obtenus. Les modalités permettant de recueillir et de présenter ces informations doivent être déterminées par les Parties. Ces informations comprennent, entre autres, les données statistiques concernant les autorisations accordées aux termes de l'article 6 du Protocole, ainsi que les quantités de polluants émis à partir du territoire des Parties, en plus des données résultant de la surveillance continue et des renseignements sur les mesures prises en vertu des articles 5 et 6 du Protocole.

6. Comme dans le cas de l'article 5 et de l'annexe I, les dispositions de l'article 6 et de l'annexe II sont, elles aussi, intimement liées à celles de l'article 7 (voir paragraphes 5 et 6 du document UNEP/WG.125/4), et les programmes et mesures à élaborer et mettre en oeuvre pour le contrôle des substances énumérées à l'annexe II vont dépendre, à un degré variable, de la formulation des directives, normes et critères pertinents visés à l'article 7, eu égard notamment à la procédure d'autorisation.

#### PRINCIPES GENERAUX

7. Afin d'élaborer des programmes et mesures pour la mise en oeuvre de l'article 6 du Protocole, il incombe d'appliquer les principes généraux suivants:

- a. la formulation des programmes et mesures s'effectuera selon un processus par étapes;
- b. un glossaire des termes figurant aux annexes I, II et III du Protocole sera établi afin d'éviter d'éventuels contresens;
- c. il sera établi des listes des substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe II du Protocole;

- d. pour chacun des groupes de substances énumérées à l'annexe II du Protocole, il sera établi une évaluation de l'état de pollution de la mer Méditerranée, assortie des mesures proposées. Ces documents comprendront notamment les données suivantes:
- sources de pollution en mer Méditerranée
  - niveaux de pollution
  - effets de la pollution
  - mesures législatives, administratives et techniques actuelles
  - mesures proposées
- e. ces évaluations comporteront tous les renseignements pertinents disponibles provenant des Parties contractantes (article 8 du Protocole), des diverses composantes du PAM, notamment du MED POL, ainsi que d'autres sources (Commission Paris/Oslo, Convention pour la protection de la mer Baltique, etc.);
- f. en outre, aux termes de l'article 8 du Protocole, les Parties contractantes se sont engagées à évaluer systématiquement les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe II, et de se communiquer mutuellement, par l'intermédiaire du secrétariat, les données résultant de cette surveillance continue;
- g. dans les mesures proposées, il sera tenu compte des dispositions de l'article 7 du Protocole;
- h. dans les mesures proposées, il sera tenu compte des dispositions de l'annexe III du Protocole;
- i. une étude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée sera préparée au titre de mise à jour de l'exercice MED POL X;
- j. il sera établi des directives pour la délivrance des autorisations de déversement.

8. En pratique, la procédure d'autorisation ne se limite pas aux déversements contenant des substances spécialement mentionnées et énumérées à l'annexe II du Protocole. Outre les éléments spécifiques mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, toutes les substances énumérées à l'annexe I sont interdites dans les déversements si elles sont d'une quantité et/ou d'une concentration telles que celles-ci dépassent les limites dont les Parties doivent convenir conjointement. Les rejets contenant des substances énumérées à l'annexe I à des quantités et/ou concentrations inférieures à ces limites doivent être considérés comme équivalant aux rejets relevant de l'annexe II et être automatiquement subordonnés à la délivrance d'une autorisation. De plus, la rubrique 13 de l'annexe englobe toutes les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées. Par conséquent, aux termes du Protocole et de ses annexes, pratiquement tous les déversements de déchets dans la mer sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation officielle de la part des autorités nationales compétentes.

9. Bien que la procédure d'autorisation puisse, théoriquement du moins, être appliquée immédiatement, elle n'atteint une efficacité optimale que si l'on peut effectuer une évaluation correcte des demandes de déversement, autrement dit quand toutes les conditions correspondant aux facteurs énumérés à l'annexe III du Protocole sont remplies. En d'autres termes, l'autorisation doit s'accompagner du déversement en cause, tandis que, d'autre part, si l'on refuse d'accorder une autorisation, il doit être tenu compte des répercussions économiques effectives et possibles et de la disponibilité d'un traitement ou d'autres mesures visant à assurer finalement la modification et l'acceptabilité des déchets.

10. Un projet de directives pour la délivrance des autorisations de déversement de déchets liquides dans la mer Méditerranée figure dans le document UNEP/WG.125/7. Ce même document comprend également des projets de formulaires de notification des autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes et de formulaires de notification annuelle concernant le déversement de déchets liquides dans la mer Méditerranée aux termes de l'article 13 du Protocole.

11. Les directives sont conçues pour aider les autorités nationales à traiter et évaluer les demandes d'autorisation de déversement de déchets liquides dans la mer Méditerranée, et elles tiennent compte des facteurs énumérés à l'annexe III du Protocole. Elles reposent sur le principe selon lequel le meilleur moyen de maîtriser les déversements consiste à atteindre les objectifs de qualité du milieu, ce qui offre un système plus souple que celui dépendant de normes uniformes d'émission.

#### ACTIONS PROPOSEES

12. Sur la base des stipulations de l'article 6 du Protocole et des principes généraux énoncés aux paragraphes 7 - 11 ci-dessus, une proposition de plan de travail, assortie d'un calendrier, est jointe en annexe au présent document. Les actions proposées seront entreprises avec la coopération des institutions compétentes des Nations Unies.

13. Les documents établis la suite des actions énumérées à l'annexe du présent document seront présentés (date prévue) aux réunions d'experts sur l'application technique du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, pour qu'ils soient soumis aux Parties contractantes aux fins d'adoption des mesures proposées.

## A N N E X E

PLAN DE TRAVAIL ET CALENDRIER POUR LA FORMULATION DES PROGRAMMES  
ET MESURES PREVUS A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
1. Evaluation de la pollution microbienne en mer Méditerranée et mesures de contrôle proposées pour les eaux de baignade	PNUE/MEDUNIT, OMS	Sept. 1985
2. Glossaire des termes figurant aux annexes I, II et III du Protocole	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1985
3. Projet de directives pour la délivrance des autorisations de déversement des déchets liquides dans la mer Méditerranée	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1985
4. Mise à jour du glossaire (complété et révisé)	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
5. Liste des substances entrant dans chacun des groupes de l'annexe II du Protocole	PNUE/MEDUNIT, IRPTC	Déc. 1986
6. Evaluation de l'état de la pollution microbienne en mer Méditerranée et mesures proposées pour les mollusques et les eaux de conchyliculture	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
7. Etude des sources d'émission telluriques et des quantités de polluants atteignant la mer Méditerranée	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1986
8. Mise à jour de la liste des substances énumérées aux annexes du Protocole (liste révisée et complétée)	PNUE/MEDUNIT, IRPTC	Déc. 1988

	ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
9.	Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les micro-organismes pathogènes et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1989
10.	Evaluation de l'état de la pollution par les pétroles bruts et hydrocarbures de toute origine, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT	Déc. 1990
11.	Evaluation de l'état de la pollution de la mer Méditerranée par le zinc, le cuivre et le plomb, avec les mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1990
12.	Evaluation de l'état actuel de pollution de la mer Méditerranée par les rejets thermiques, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1990
13.	Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés inorganiques du phosphore et le phosphore élémentaire, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, COI	Déc. 1991
14.	Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les détergents et autres substances tensio-actives non biodégradables, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1991
15.	Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés organosiliciés et les substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1991



ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
16. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les composés acides ou basiques dont la composition et la quantité sont telles qu'ils peuvent compromettre la qualité des eaux marines	PNUE/MEDUNIT, COI	Déc. 1992
17. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances exerçant une influence dévorable soit directement soit indirectement sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement celles qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, COI	Déc. 1992
18. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le baryum, l'uranium et le cobalt, avec les mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1992
19. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les cyanures et les fluorures, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1993
20. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, COI	Déc. 1993
21. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le nickel, le chrome, le sélénium et l'arsenic, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1993

ACTIONS	ORGANISMES RESPONSABLES	DATE PREVUE
22. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par l'antimoine, l'étain et l'uranium, avec les mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1994
23. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que par les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans le milieu marin, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, OMS	Déc. 1994
24. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par les biocides et leurs dérivés non visés à l'annexe I, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1994
25. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le titane, le bore et l'argent, et mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1995
26. Evaluation de l'état actuel de la pollution de la mer Méditerranée par le molybdène, le béryllium, le thallium et le tellure, avec les mesures proposées	PNUE/MEDUNIT, FAO	Déc. 1995

WG.125/5  
missing



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
RESTREINTE

UNEP/WG.125/CRP 1  
11 décembre 1985

FRANCAIS  
Original: Anglais

Réunion d'experts sur l'application technique  
du Protocole relatif à la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique

Athènes, 9-13 décembre 1985

Version révisée des paragraphes 8 et 9 du document UNEP/WG.125/5:

8. En pratique, la procédure d'autorisation ne se limite pas aux déversements contenant des substances expressément mentionnées et énumérées à l'annexe II du Protocole. Outre les éléments spécifiques mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, les rejets contenant des substances énumérées à l'annexe I dont les quantités et/ou les concentrations sont inférieures aux limites dont les Parties contractantes sont convenues conjointement sont également subordonnés à la délivrance d'une autorisation. De plus, la rubrique 13 de l'annexe englobe toutes les substances qui, bien que non toxiques par nature, peuvent devenir nocives pour le milieu marin ou peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer en raison des quantités rejetées. Par conséquent, au terme du Protocole et de ses annexes, pratiquement tous les déversements de déchets dans la mer sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation officielle de la part des autorités nationales compétentes.

9. La procédure d'autorisation ne peut être pleinement efficace que si l'on est en mesure d'effectuer une juste évaluation des demandes de déversements conformément aux dispositions de l'annexe III. En outre, il serait plus aisé d'appliquer d'emblée des mesures restrictives aux nouvelles installations qu'à celles qui existent déjà. Cependant, il semblerait souhaitable d'entreprendre le plus tôt possible la procédure d'autorisation et de n'accorder cette autorisation qu'à titre provisoire en attendant de disposer de tous les renseignements utiles.